

## QUE ME COÛTE MA FORMATION ?

### 1. DROIT D'INSCRIPTION (D.I.) :

Les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

#### a) Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale :

Un forfait de 29,00 € par étudiant pour l'année scolaire + 0,26 € par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800<sup>ème</sup> période.

#### b) Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale :

Un forfait de 29,00 € par étudiant pour l'année scolaire + 0,42 € par périodes de cours de 50 minutes jusqu'à la 800<sup>ème</sup> période.

### 2. SONT EXEMPTÉS DU DROIT D'INSCRIPTION (D.I.) :

- Les mineurs soumis à l'obligation scolaire ;
- Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion :
  - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires ;
  - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- Les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;
- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;
- Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ;
- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique ;

- Les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant ;
- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

**LE D.I.DOIT ÊTRE PAYÉ AU MOMENT DE L'INSCRIPTION.**

### **3. DROIT D'INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE (D.I.C.) :**

Outre le D.I., vient s'ajouter pour tous les étudiants, quel que soit son statut (mineur, demandeur d'emploi, ...) un droit d'inscription complémentaire de 0,40 € à 0,60 € par période de cours en fonction du type de formation.

**LE D.I.C. DOIT ÊTRE PAYÉ AU MOMENT DE L'INSCRIPTION.**

### **4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES :**

Des frais supplémentaires, propres à la formation suivie, sont demandés à l'étudiant. Ils ne visent que certaines formations pour lesquelles du matériel personnel est utile. C'est le cas de la restauration, art floral, couture, menuiserie, soudure, horticulture, boulangerie, ...